



**PRÉFET
DE L'AUDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la région Occitanie**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE N° DREAL-UID11/66-C2-2026-057

Autorisant l'accès des véhicules à motorisation GNV (réservoir de Gaz Naturel Comprimé (GNC) ou liquéfié (GNL)) sur le dépôt de gaz ANTARGAZ situé avenue Adolphe Turrel à Port-la-Nouvelle

**Le préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le Code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2007-11-0710 du 23/04/2007 réactualisant les prescriptions techniques du dépôt de gaz combustibles liquéfiés et ses installations annexes exploités par la société SA ANTARGAZ et implantés sur le territoire de la commune de PORT LA NOUVELLE ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2010-11-1385 du 25/05/2010 relatif à la mise en œuvre de mesures complémentaires de maîtrise du risque sur l'établissement ANTARGAZ ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2013 344-0021 du 13/12/2013 portant prescriptions complémentaires relatives au renforcement et à l'amélioration du réseau d'assainissement de l'établissement ANTARGAZ de Port-la-Nouvelle ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2019-048 du 02/10/2019 portant prescriptions complémentaires applicables à la société ANTARGAZ exploitant un dépôt de GPL sur la commune de Port-la-Nouvelle ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2021-036 du 02/11/2021 modifiant les prescriptions incendie applicables à la société ANTARGAZ exploitant un dépôt de GPL sur la commune de Port-la-Nouvelle ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2022-011 du 27/01/2022 relatif à la mise en œuvre des garanties financières ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2025-018 du 13/03/2025 actant la fin de l'instruction de la procédure de réexamen de l'étude des dangers et fixant la prochaine échéance de réexamen quinquennal pour les installations exploitées par la société ANTARGAZ et implantées sur le territoire de la commune de Port-la-Nouvelle ;
- Vu** le courriel du 02/02/2026 (transmis par mail du 26/02/2026), par lequel la société ANTARGAZ a adressé un courrier à connaissance concernant l'acceptation des véhicules à motorisation GNV (réservoir de Gaz Naturel Comprimé (GNC) ou liquéfié (GNL)) sur le dépôt de gaz situé avenue

Adolphe Turrel à Port-la-Nouvelle, complété par le courriel du 02/04/2026 qui fait suite à une demande de compléments de l'inspection ;

- Vu** l'analyse de risques relative à la réception de véhicules à motorisation GNL/GNC sur le dépôt d'ANTARGAZ Port-la-Nouvelle » rédigée par la société Technip Energies (rapport référencé 218375C001-RT-P329-002 daté du 29/10/2024) ;
- Vu** le rapport de l'inspection en charge des installations classées du 09/06/2026 ;
- Vu** le projet d'arrêté porté à la connaissance de la société ANTARGAZ le 07/05/2026 dans le cadre de la procédure contradictoire ;
- Vu** l'absence d'observation sur ce projet par la société ANTARGAZ ;

Considérant que depuis le 1^{er} janvier 2017, le règlement ADR relatif au transport international des marchandises dangereuses par route, autorise le transport des marchandises dangereuses avec des véhicules à propulsion GNV (Gaz Naturel Véhicule) et fixe les prescriptions applicables ;

Considérant que le guide technique GT 001 intitulé « Accès des véhicules ADR à motorisation GNL/GNC aux postes de chargement / déchargement de marchandises dangereuses » produit par le GESIP (Guide N°2020/01 Edition 27 octobre 2023) fournit notamment des recommandations pour permettre l'accès en sécurité de ces véhicules aux postes de chargement/déchargement de sites industriels ;

Considérant que la société Technip Énergie a produit une analyse des risques relative à la réception de véhicules à motorisation GNL/GNC sur le dépôt d'ANTARGAZ Port-la-Nouvelle et conclut que ce projet d'accueil sur le dépôt de Port-La-Nouvelle de véhicules à motorisation GNL/GNC utilisé pour le transport de GPL vrac introduit des scénarios d'accidents potentiels supplémentaires (fuite enflammée ou éclatement du réservoir) susceptibles d'avoir un impact sur l'Étude De Dangers actuelle du site, mais que les nouveaux Phénomènes Dangereux générant des effets hors site ne modifient pas l'acceptabilité des risques du dépôt de Port-La-Nouvelle ;

Considérant que la société ANTARGAZ confirme la prise en compte de l'ensemble des préconisations de la société Technip Énergie et du guide GESIP pour l'accueil de véhicules à motorisation GNL/GNC sur le dépôt de Port-La-Nouvelle ;

Considérant qu'il y a lieu de reprendre sous forme de prescriptions les recommandations du rapport de la société Technip Energies et qui ressortent du guide GESIP ;

Considérant que la nature du contenu du présent arrêté ne nécessite pas de procéder aux consultations prévues par les articles R. 181-18 et R. 181-22 à R. 181-32, ni de solliciter l'avis des membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologique ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Aude,

A R R Ê T E

Article 1 : Objet de l'arrêté

La société ANTARGAZ, dont le siège social est situé Immeuble Reflex – 4 place Victor Hugo – 92400 Courbevoie est autorisée à accueillir des véhicules à motorisation GNV (réservoir de Gaz Naturel Comprimé (GNC) ou liquéfié (GNL)) sur le dépôt de gaz situé avenue Adolphe Turrel à Port-la-Nouvelle, sous réserve du respect des prescriptions de l'arrêté n° 2010-11-1385 du 25/05/10 susvisé modifié par le présent arrêté.

Article 2 : Accès aux véhicules motorisés au GNL/GNC

À l'article 7.3.1 « Accès et circulation dans l'établissement » de l'arrêté n°2010-11-1385 du 25/05/10 susvisé est modifié comme suit :

- Les alinéas relatifs à l'interdiction d'accès du dépôt aux camions motorisés au gaz naturel comprimé (GNC) et fixant les conditions pour lever cette interdiction sont supprimés.
- Sont ajoutés les prescriptions suivantes :
 - Pour l'accès des véhicules à motorisation GNV (réservoir de Gaz Naturel Comprimé (GNC) ou liquéfié (GNL)) sur le dépôt de gaz situé avenue Adolphe Turrel à Port-la-Nouvelle, la société ANTARGAZ doit respecter l'ensemble des recommandations du rapport de la société Technip Energies référencé 218375C001-RT-P329-002 daté du 29/10/2024 et du guide GESIP N°2020/01 Edition 27 octobre 2023, à savoir notamment :
 - **A minima et lors de leur entrée sur le site, les véhicules à motorisation GNV font l'objet d'un contrôle rigoureux, qui comprend notamment :**
 - l'intégration des recommandations de sécurité pour l'accueil des véhicules GNV du guide GESIP ;
 - un contrôle visuel des réservoirs GNV et de leurs équipements, afin de s'assurer de l'absence d'anomalie (fuite, formation anormale de givre, choc, corrosion, détérioration des organes de sécurité...) ;
 - la vérification du manomètre et interdiction d'accès pour $P > 13$ bars, inspection visuelle du réservoir à l'entrée du site (formation de glace, dommage, soupapes) ;
 - la vérification de la présence et du bon état de fonctionnement des dispositifs de sécurité, notamment les soupapes de décharge et les protections thermiques associées ;
 - la vérification que les auto-contrôles spécifiques aux véhicules GNV ont été réalisés par le conducteur préalablement à l'entrée sur site ;
 - la vérification de la conformité des équipements et de leur identification, notamment au regard des exigences applicables de l'ADR 2023 lorsque celles-ci sont applicables ;
 - la vérification de l'absence d'anomalie susceptible de compromettre la sécurité des opérations sur site.
 - **Sur le site, des dispositions complémentaires de maîtrise des risques liés aux véhicules à motorisation GNV sont mises en œuvre, notamment :**
 - établir une stratégie d'intervention et de mise en sécurité en cas d'apparition d'un rejet enflammé sur la partie motorisation du camion-citerne ;

- garantir la présence de personnel (autre que le chauffeur) à même d'activer les dispositifs de refroidissement en cas de non-fonctionnement du mode automatique et de déclencher les plans d'urgence ;
- s'assurer que les réservoirs du véhicule GNV sont couverts par les dispositifs de refroidissement des camions ainsi que par la détection feu ;
- éloigner les camions chargeant et déchargeant simultanément en choisissant les postes les plus éloignés afin d'éviter les risques d'effets domino thermiques sur les réservoirs GNV en cas de fuite enflammée provenant de la motorisation.

La société ANTAGAZ doit pouvoir justifier à l'inspection des installations classées le respect de ces dispositions.

Article 3 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Montpellier :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai de deux mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi, non seulement par courrier mais également par l'application informatique Télerecours, accessible par le lien <https://www.telerecours.fr/>.

Article 4 : Publicité

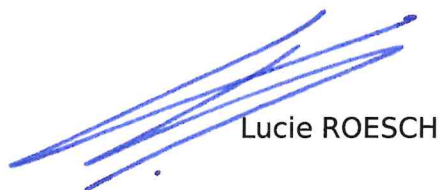
Conformément aux dispositions de l'article R.181-45 du code de l'environnement, l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de l'Aude pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le sous-Préfet de Narbonne, le maire de Port-la-Nouvelle, et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil départemental des actes administratifs.

Fait à Carcassonne le 19 JUIN 2026 ,

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale de la préfecture



Lucie ROESCH